

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1955 No. 76

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden
en de Tsjechoslowaakse Republiek, met bijlagen;
Praag, 18 Mei 1955*

B. TEKST

**Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas
et la République Tchèqueoslovaque**

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Tchèqueoslovaque désireux de développer dans toute la mesure du possible les échanges commerciaux entre les deux Pays sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Les listes A et B ainsi que les lettres no 1—6a constituent la partie intégrante du présent Accord Commercial.

Article 2

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas autorisera l'exportation vers la République Tchèqueoslovaque des marchandises reprises à la liste A ci-annexée pour les quantités ou valeurs y figurant; le Gouvernement de la République Tchèqueoslovaque délivrera les licences d'importation correspondantes.

Article 3

Le Gouvernement de la République Tchèqueoslovaque autorisera l'exportation vers le Royaume des Pays-Bas des marchandises reprises à la liste B ci-annexée pour les quantités ou valeurs y figurant; le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas délivrera les licences d'importation correspondantes.

Article 4

Les deux Parties Contractantes prendront leurs dispositions:

a) pour créer mutuellement les conditions favorables et bienveillantes au sujet de la délivrance des licences d'importation et d'exportation;

b) pour prendre en considération dans la mesure du possible les propositions ou les recommandations que les représentants diplomatiques peuvent présenter au sujet de toutes les questions concernant la délivrance des licences d'importation ou d'exportation, le mode de la répartition des contingents, et, en général, au sujet de tout ce qui est en relation avec l'application du présent Accord.

Article 5

Pour faciliter les échanges entre les deux Pays il sera constitué une Commission Mixte composée de délégués officiels tchécoslovaques et néerlandais. Elle aura mandat d'améliorer les relations commerciales et financières entre les deux Pays. Cette Commission sera chargée de surveiller l'application du présent Accord et pourra notamment augmenter ou modifier les contingents prévus aux listes A et B ci-annexées.

La Commission Mixte se réunira toutes les fois que demande en sera faite par le Président d'une des délégations.

Les Présidents de la Commission Mixte se tiendront informés périodiquement de la délivrance des licences concernant les produits visés aux listes A et B ci-annexées.

Article 6

Les contingents mentionnés aux listes A et B ci-annexées seront valables pour une période du 1er février 1955 jusqu'au 1er février 1956.

Article 7

Les paiements résultant des échanges de marchandises et de services entre la République Tchécoslovaque et le Royaume des Pays-Bas seront effectués selon le Règlement des Paiements entre la République Tchécoslovaque et le Royaume des Pays-Bas du 15 novembre 1946 cum annexes.

Article 8

Le présent Accord remplacera l'Accord Commercial entre le Gouvernement de la République Tchécoslovaque et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas du 31 mai 1954.

L'Accord entrera en vigueur le 1er février 1955 et restera en vigueur jusqu'au 1er février 1956.

Si l'Accord n'était pas dénoncé avant cette date avec un préavis de trois mois, il serait renouvelé par tacite reconduction pour une autre période d'une année, et ainsi de suite d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes ne le dénonce avec un préavis de trois mois avant la date de l'expiration.

Fait à Prague, le dix-huit mai 1955, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la
République Tchécoslovaque:

(s.) F. MAREŠ

Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas:

(s.) F. D'ANSEMBOURG

LISTE „A”

Exportation des Pays-Bas vers la Tchécoslovaquie pour la période
du 1er février 1955 jusqu'au 1er février 1956

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur Hfl. 1.000
1	Semences de toutes sortes y compris semences fourragères, graminées, potagères, de fleurs, d'arbres, graines de lin de semence et de pois vert		500 p.a.
2	Pommes de terre de semence	1.200 p.a.	
3	Graines de carvi	450 p.a.	
4	Légumes, fruits légumineux et fruits frais		<i>p.m.</i>
5	Produits de rotin, cannes de Tonkin et autres		150
6	Oignons à fleurs, produits de floriculture et de pépinière		<i>p.m.</i>
7	Plantes médicinales		75
8	Beurre de cacao et masse de cacao		<i>p.m.</i>
9	Produits de cacao y compris couvertures et produits de chocolat, y compris produits de chocolat pour diabétiques	300	
10	Animaux reproducteurs de toutes sortes		<i>p.m.</i>
11	Bétail de boucherie, viandes de toutes sortes et lard	2.000	
12	Poissons de toutes sortes	4.000 p.a.	
13	Conserves de poisson		<i>p.m.</i>
14	Huile de poisson	500	
15	Saindoux	2.500	
16	Acides gras	250 p.a.	
17	Lin teillé et étoupes de lin	1.300	
18	Pois verts	2.000 p.a.	
19	Beurre	700	
20	Fromage		<i>p.m.</i>
21	Autres produits laitiers		<i>p.m.</i>
22	Spiritueux		<i>p.m.</i>
23	Insecticides, fongicides, herbicides et substances de croissance		<i>p.m.</i>
24	Boyaux naturels		<i>p.m.</i>
25	Farine de poisson		<i>p.m.</i>
26	Fils de rayonne y compris fils de rayonne pour pneus	300	
27	Fibranne	100 p.a.	
28	Déchets et chiffons textiles et éfilochés de toutes sortes	1.700 p.a.	
29	Poils et crins d'animaux	200	
30	Tissus et couvertures de laine et de mi-laine		<i>p.m.</i>

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur Hfl. 1.000
31	Fils de laine peigné y compris fils de laine à tricoter à la main		<i>p.m.</i>
32	Fils et fibres entièrement synthétiques	20	
33	Fils de lin et autres articles pour la cordonnerie		<i>p.m.</i>
34	Articles de cordage en sisal et manille y compris ficelle lieuse		<i>p.m.</i>
35	Matières tannantes		200
36	Livres de toutes sortes		50
37	Carton et papier de paille		<i>p.m.</i>
38	Couleurs de goudron et produits intermédiaires		100
39	Pigments organiques et anorganiques .		<i>p.m.</i>
40	Résines synthétiques	100	
41	Matières premières auxiliaires et produits et spécialités pharmaceutiques de toutes sortes		1.200
42	Alcools gras et matières auxiliaires pour l'industrie de textile, de cuir et de papier		1.100
43	Argent de poisson		100
44	Couleurs, lacques et vernis		100
45	Siccatisifs pour vernis, naphtenates et stéarates de métaux		100
46	Dissolvants et plastifiants		<i>p.m.</i>
47	Huiles essentielles, huiles aromatiques synthétiques, essences et compositions		700 <i>p.a.</i>
48	Vaniline		200
49	Frittes pour émaillage	650	
50	Couleurs d'impression pour l'industrie céramique et couleurs pour émaillage		100
51	Charbon actif		60
52	Spodium		<i>p.m.</i>
53	Gélatines de toutes sortes		150
54	Produits chimiques divers		500
55	Dioxyde de manganèse	1.000	
56	Instruments de musique de toutes sortes et pièces détachées		100
57	Boutons		<i>p.m.</i>
58	Produits ouvrés et pièces détachées pour l'industrie électrotechnique y compris appareils et instruments, lampes spéciales, tubes radio, appareils rayons X médicaux		200
59	Autres machines, appareils et instruments et leurs pièces détachées . .		150

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur Hf. 1.000
60	Alliages d'étain		<i>p.m.</i>
61	Bois tropicaux.		50
62	Phonographes, disques et autres pro- duits phonographiques		50
63	Marchandises diverses		2.000

LISTE „B”

Exportation de la Tchécoslovaquie vers les Pays-Bas pour la période
du 1er février 1955 jusqu'au 1er février 1956

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur 1.000 Kčs
1	Orge de brasserie	3.000 p.a.	
2	Malt	7.000	
3	Houblon	200	
4	Semences diverses agricoles et horti- coles.		500 p.a.
5	Graines oléagineuses diverses y com- pris graines de moutarde blanche, de pavot bleu et de colza	500 p.a.	
6	Plantes médicinales		<i>p.m.</i>
7	Boyaux artificiels		200
8	Boyaux naturels		<i>p.m.</i>
9	Huiles végétales diverses	500 p.a.	
10	Estomacs de veaux séchés		200
11	Produits de chocolat		200
12	Spiritueux		<i>p.m.</i>
13	Cuir artificiels		<i>p.m.</i>
14	Tissus techniques de toutes sortes		1.000
15	Tissus de laine, mi-laine, coton, ray- onne, velours et soie naturelle, non- imprimés et autres produits textiles y compris tissus d'ameublement		2.100
16	Chaussures en caoutchouc		350
17	Chaussures en matières textiles avec semelles en caoutchouc		350
18	Articles divers en cuir y compris ma- roquinerie et valises en fibre vulca- nisé et en carton		200 p.a.
19	Gants en cuir		300
20	Pelleteries brutes et apprêtées non- confectionnées et confectionnées		800
21	Pneus et chambres à air pour autos, motos et camions		100
22	Articles en caoutchouc pour usage technique y compris tapis en caout- chouc		250
23	Pièces détachées pour accumulateurs et notamment bacs		230
24	Jouets de toutes sortes		500
25	Cellophane	20	
26	Articles de sport y compris articles de pêche		100
27	Pâte de bois	1.000	
28	Papier d'emballage	400	
29	Papier à cigarettes	20	

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur 1.000 Kčs
30	Papier à écrire et papier d'impression de toutes sortes	1.100	
31	Papier journal.		<i>p.m.</i>
32	Produits divers en papier et en carton y compris bobines et canettes pour l'industrie textile, cartes à jouer et similaire		100
33	Livres de toutes sortes y compris livres de prière, musique, journaux et périodiques		100
34	Instruments de musique et pièces détachées.		500
35	Produits divers en bois		200
36	Allumettes	12 mill. boîtes	
37	Bois scié résineux	50.000 m ³ p.a.	
38	Bois scié dur	2.000 m ³	
39	Poteaux télégraphiques imprégnés . .		<i>p.m.</i>
40	Poteaux télégraphiques non-imprégnés		<i>p.m.</i>
41	Meubles en bois courbé.		720
42	Articles de broserie		100
43	Articles de bureau et pour écoles. . .		500
44	Huiles essentielles		100
45	Matières premières pharmaceutiques .		150
46	Hydrosulphite de soude.	110	
47	Bifluorure d'ammoniaque.	120	
48	Chlorate de soude	125	
49	Braie de goudron de houille	4.000	
50	Charbon actif.		120
51	Terre décolorante	250	
52	Produits chimiques divers.		800
53	Antimoine	200	
54	Roues disques pour autos.		200
55	Kaolin	3.000	
56	Argiles réfractaires et chamottes . . .	6.000	
57	Tuyaux en grès et accessoires		100
58	Dalles et carreaux de revêtement notamment ceux résistant aux acides et graisses.		1.500
59	Porcelaine d'usage décorée et non décorée et porcelaine pour hôtels. .		1.700
60	Porcelaine technique de toutes sortes dont au maximum 100.000 Kčs isolateurs pour grillage de prés . .		600
61	Matériel abrasif et pour aiguiser de toutes sortes		250
62	Faïence d'usage décorée et non-décorée		100
63	Faïence sanitaire.		250

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur 1.000 Kčs
64	Produits en ciment à l'amianté		500
65	Verre plat / à feuilles / à vitres et à serres y compris verre à polir	1.900	
66	Verre plat pour miroiterie, verre coulé non armé, verre armé, verre de sûreté, briques de verre		1.100
67	Verre d'éclairage décoré et non décoré, excepté ampoules		1.500
68	Verre de ménage décoré et non décoré et cristal de plomb		1.800
69	Verre d'emballage y compris bouteilles		1.300
70	Poudre de soudre		<i>p.m.</i>
71	Verre de laboratoire, verre technique et médicinal excepté ampoules		250
72	Articles de Jablonec		2.000
73	Fermetures-éclair		600
74	Boutons de toutes sortes		500
75	Boutons de verre		300
76	Boutons à pression.		150
77	Accessoires pour tailleurs et produits similaires en métal		70
78	Tabatières, pipes, fume-cigarettes, étuis à cigarettes, autres accessoires pour fumeurs, épingles pour cheveux, poudrières, étuis pour rouge à lèvres, pierres à briquets etc.		300
79	Ornements pour arbres de Noël		300
80	Boutons à rivet, accessoires selliers, articles de cordonnerie et autres menus objets similaires en métal		200
81	Diverses machines, moteurs, installa- tions, appareils et outillage indus- triels, électriques, non-électriques et leurs pièces détachées non dénom- mées ailleurs y compris machines textiles		9.000
82	Machines à coudre y compris celles pour usage industriel et pièces déta- chées, excepté machines à coudre électriques		500
83	Machines de bureau		100
84	Instruments et appareils médicaux, chirurgicaux et dentaires y compris seringues et appareils de stérilisation		100
85	Appareils photographiques, cinémato- graphiques de prise et de projection et autres appareils optiques et de mécanique de précision.		250

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur 1.000 Kčs
86	Armes et munition de chasse, de sport et pour abattoirs, amorces et détonateurs		100
87	Machines agricoles de toutes sortes y compris tracteurs et leurs pièces détachées		800
88	Articles de ménage en métal de toutes sortes		100
89	Matériel d'installation exclusif fusibles en céramique		100 p.a.
90	Quincaillerie et serrures pour bâtiments, pour meubles et pour automobiles		100
91	Outils y compris outils d'artisanat		60
92	Articles en métal non dénommés ailleurs		300
93	Automobiles, leurs pièces détachées et équipement		3.000
94	Motocyclettes et pièces détachées		7.000
95	Pièces détachées et accessoires pour bicyclettes y compris chaînes de toutes sortes		1.100
96	Appareils de chauffage non-électriques		300
97	Produits sidérurgiques de toutes sortes	8.000	
98	Marchandises diverses		6.000

Lettre Annexe 1

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
NÉERLANDAISE

Prague, le 22 février 1955.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que dans l'éventualité où les Gouvernements néerlandais, belge et luxembourgeois décideraient de poursuivre une politique commerciale commune à l'égard de l'étranger, des négociations seraient ouvertes dans le plus bref délai pour apporter à l'Accord commercial paraphé en date de ce jour et à l'Accord des Paiements du 15 novembre 1946 toutes modifications utiles.

Je vous prie, Monsieur le Président, de me marquer votre accord à ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Délégation
Néerlandaise,

(s.) C. W. INSINGER

Monsieur František Mareš
Président de la Délégation Tchécoslovaque
Prague

Lettre Annexe 1a

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
TCHÉCOSLOVAQUE

Prague, le 22 février 1955.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue:

(Zoals in 1)

Je me déclare d'accord avec le contenu de votre lettre sus-mentionnée et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
Tchécoslovaque,

(s.) F. MAREŠ

Monsieur C. W. Insinger
Président de la Délégation Néerlandaise
Prague

Lettre Annexe 2

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
NÉERLANDAISE

Prague, le 22 février 1955.

Monsieur le Président,

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que l'application du présent Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas et la Tchécoslovaquie au Surinam et aux Antilles néerlandaises est soumise à l'approbation des Gouvernements de ces Territoires, laquelle sera considérée comme tacitement accordée sauf notification contraire par le Gouvernement Néerlandais dans un délai de trois mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
Néerlandaise,

(s.) C. W. INSINGER

*Monsieur František Mareš
Président de la Délégation Tchécoslovaque
Prague*

Lettre Annexe 2a

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
TCHÉCOSLOVAQUE

Prague, le 22 février 1955.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue:

(Zoals in 2)

Je me déclare d'accord avec le contenu de votre lettre sus-mentionnée et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
Tchécoslovaque,

(s.) F. MAREŠ

*Monsieur C. W. Insinger
Président de la Délégation Néerlandaise
Prague*

Lettre Annexe 3

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
NÉERLANDAISE

Prague, le 22 février 1955.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que l'Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas et la République Tchécoslovaque, paraphé en date de ce jour, avec les lettres y annexées, sera mis en vigueur provisoirement avec effet rétroactif à partir du 1er février 1955.

Je vous prie, Monsieur le Président, de me marquer votre accord à ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
Néerlandaise,

(s.) C. W. INSINGER

Monsieur František Mareš
Président de la Délégation Tchécoslovaque
Prague

Lettre Annexe 3a

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
TCHÉCOSLOVAQUE

Prague, le 22 février 1955.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue:

(Zoals in 3)

Je me déclare d'accord avec le contenu de votre lettre sus-mentionnée et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
Tchécoslovaque,

(s.) F. MAREŠ

Monsieur C. W. Insinger
Président de la Délégation Néerlandaise
Prague

Lettre Annexe 4

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
NÉERLANDAISE

Prague, le 22 février 1955.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord que les Autorités des deux Pays délivreront des licences jusqu'à 4.000 m³ poteaux télégraphiques imprégnés et jusqu'à 4.000 m³ poteaux télégraphiques non-imprégnés, si un accord interviendra entre les entreprises Tchécoslovaques pour le commerce extérieur et les maisons néerlandaises à ce sujet.

Je vous prie, Monsieur le Président, de me marquer votre accord à ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
Néerlandaise,

(s.) C. W. INSINGER

Monsieur František Mareš
Président de la Délégation Tchécoslovaque
Prague

Lettre Annexe 4a

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
TCHÉCOSLOVAQUE

Prague, le 22 février 1955.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue:

(Zoals in 4)

Je me déclare d'accord avec le contenu de votre lettre sus-mentionnée et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
Tchécoslovaque,

(s.) F. MAREŠ

Monsieur C. W. Insinger
Président de la Délégation Néerlandaise
Prague

Lettre Annexe 5

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
NÉERLANDAISE

Prague, le 22 février 1955.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord que les autorités compétentes néerlandaises et tchécoslovaques dans le cadre du contingent No. 97 de la liste „B” délivreront les licences nécessaires, pourvu qu'une des Parties n'ait pas formulé une décision négative avant le 10e mars 1955.¹⁾

Je vous prie, Monsieur le Président, de me marquer votre accord à ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
Néerlandaise,

(s.) C. W. INSINGER

*Monsieur František Mareš
Président de la Délégation Tchécoslovaque
Prague*

Lettre Annexe 5a

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
TCHÉCOSLOVAQUE

Prague, le 22 février 1955.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue:

(Zoals in 5)

Je me déclare d'accord avec le contenu de votre lettre sus-mentionnée et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
Tchécoslovaque,

(s.) F. MAREŠ

*Monsieur C. W. Insinger
Président de la Délégation Néerlandaise
Prague*

¹⁾ Een negatieve beslissing is niet kenbaar gemaakt.

Lettre Annexe 6

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
TCHÉCOSLOVAQUE

Prague, le 22 février 1955.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord que les autorités compétentes néerlandaises délivreront les licences nécessaires pour l'importation des fûts de provenance tchécoslovaque en relation avec le nombre des fûts nécessaires pour l'emballage des quantités de harengs salés, contractées pour la livraison vers la Tchécoslovaquie.

Je vous prie, Monsieur le Président, de me marquer votre accord à ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
Tchécoslovaque,
(s.) F. MAREŠ

Monsieur C. W. Insinger
Président de la Délégation Néerlandaise
Prague

Lettre Annexe 6a

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
NÉERLANDAISE

Prague, le 22 février 1955.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue:

(Zoals in 6)

Je me déclare d'accord avec le contenu de votre lettre sus-mentionnée et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
Néerlandaise,
(s.) C. W. INSINGER

Monsieur František Mareš
Président de la Délégation Tchécoslovaque
Prague

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst zijn in werking getreden op 18 Mei 1955, met terugwerkende kracht ingevolge artikel 8, lid 2, voor het tijdvak van 1 Februari 1955 tot en met 31 Januari 1956. De bepalingen zijn in werking getreden voor Nederland alsmede voor Suriname en de Nederlandse Antillen, daar niet binnen drie maanden na 22 Februari 1955 door de Nederlandse Regering een mededeling is gedaan als bedoeld in de bij de Overeenkomst behorende brieven 2 en 2a. De Overeenkomst kan stilzwijgend worden verlengd van jaar tot jaar.

J. GEGEVENS

Zie voor de op 15 November 1946 te 's-Gravenhage tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Tsjechoslowaakse Republiek gesloten Betalingsovereenkomst, waarnaar in artikel 7 van de Overeenkomst wordt verwezen, laatstelijk *Trb.* 1954, 76.

Van de op 31 Mei 1954 te 's-Gravenhage tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Tsjechoslowaakse Republiek gesloten Handels-overeenkomst, ter vervanging waarvan de onderhavige Overeenkomst strekt, is de tekst opgenomen in *Trb.* 1954, 78. Zie ook *Trb.* 1955, 75.

Uitgegeven de acht en twintigste Juni 1955.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. W. BEYEN.